

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

ORDONNANCE N° 74-18 du 4 Mars 1974

portant adhésion du Dahomey à l'Accord
relatif à la création du Centre Régional
de Documentation pour la Tradition Orale
(C.R.D.T.O.) signé à Niamey le 5 Juillet
1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement
et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'Accord relatif à la création du Centre Régional de Documentation pour
la Tradition Orale (C.R.D.T.O.) ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Le Dahomey adhère à l'Accord portant création du Centre
Régional de Documentation pour la Tradition Orale (C.R.D.T.O.) signé à
Niamey le 5 Juillet 1972 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 4 Mars 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et
des Sports,

Le Ministre des Affaires Etrangère

Capitaine Vincent GUEZODJE

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 8 - MAE 8 - MENCJS 8 - Ministères 9 - SGG 4 -
IAA-DCCT-IGF-Gde.Chanc. 5 - DGAJL-Dtion Stat. 2 - CNR 4 - JORD 1.
ORDTO 4 SPD 2 DGO 4 UNIDAH 2 Cmsion Ilele pour l'UNESCO 4 DGP 2 CNI 1

A C C O R D

RELATIF A LA CREATION DU CENTRE REGIONAL
DE DOCUMENTATION POUR LA TRADITION ORALE

Les Gouvernements des pays ci-après désignés : CAMEROUN, COTE D'IVOIRE, DAHOMEY, GAMBIE, GHANA, GUINEE, HAUTE-VOLTA, LIBERIA, NIGER, NIGERIA, MALI, MAURITANIE, SENEGAL, SIERRE-LEONE, TCHAD, TOGO.

Conscients de leur responsabilité dans le domaine de la préservation, de la diffusion et de la mise en valeur du patrimoine culturel africain

Considérant la force avec laquelle les Africains ressentent la nécessité de prendre une pleine conscience de leurs origines, de leur histoire, et de leur culture afin de mieux situer leur évolution contemporaine,

Rappelant les résolutions 3.324 de la 13ème session et 3.312(e) de la 16ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO relatives respectivement à la mise en oeuvre du projet de rédaction d'une histoire générale de l'Afrique et à la promotion des langues et des cultures africaines,

Souhaitant vivement encourager la coopération entre leurs institutions nationales de recherches conformément au "Plan Régional Coordonné de Recherche sur les Traditions Orales" adopté à OUAGADOUGOU (Haute-Volta) en Juillet-Août 1968, ci-après dénommé "Plan de OUAGADOUGOU",

Désireux de renforcer la coopération scientifique internationale,

DECIDENT la création d'un Centre Régional de Documentation pour la Tradition Orale à NIAMEY, qui sera régi par les dispositions suivantes :

TITRE I - PRINCIPES ET OBJECTIFS :

Article 1er : Le Centre Régional est une institution régionale, établie d'un commun accord par les Etats signataires du présent Accord.

Article 2 : Le siège du Centre est établi à NIAMEY.

Article 3 : Le Centre Régional est doté de la personnalité morale et juridique.

Article 4 : Le Centre Régional a pour objectifs :

1° - de coordonner des projets régionaux et d'assurer la liaison avec les autres institutions nationales de recherche,

2° - de développer la coopération entre les institutions nationales de recherche intéressées par l'exécution du Plan de OUAGADOUGOU.

3° - de prendre les mesures nécessaires pour :

* faciliter l'exécution des recherches scientifiques dans le

.../...

domaine de la tradition orale ;

* assurer la formation du personnel approprié ;

* équiper les centres nationaux de moyens techniques adéquats ;

4° - de développer les moyens de collecte, d'étude, de conservation, de préservation et de diffusion des traditions orales,

5° - d'encourager la recherche sur les traditions orales par l'organisation de concours et l'attribution de prix afin de susciter une saine émulation entre les chercheurs et les hommes de culture.

TITRE II - ORGANISATION

A - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : L'organe suprême du Centre Régional est le Conseil d'Administration. Il est composé des responsables des institutions nationales chargées de la recherche sur les traditions orales dûment mandatés par leur Gouvernement.

Article 6 : Le Conseil d'Administration

1° - élit son Président dont le mandat prend fin à la session suivante,

2° - détermine les programmes biennaux d'activités scientifiques,

3° - fixe le budget correspondant et la quote-part de chacun des Etats membres,

4° - élit le Secrétaire Exécutif.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président.

SECRETARIAT

Article 8 : Sous la direction du Secrétaire Exécutif, le Secrétariat du Centre Régional comprend :

.../...

- le Secrétariat Administratif,
- le Service des Publications,
- les Services Techniques.

Article 9 : Le Secrétariat Exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration des services et de la gestion du Centre.

Il est notamment chargé d'assurer :

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- la liaison avec les organisations internationales,
- l'organisation des stages, colloques et autres réunions.

Article 10 : Le Secrétaire Exécutif est élu à la majorité absolue pour une période de quatre ans par le Conseil d'Administration réuni en session ordinaire.

Son mandat est renouvelable à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 11 : Sous l'autorité du Secrétaire Exécutif,

a) le Secrétaire Administratif est chargé :

- de l'administration du personnel,
- du courrier,
- de l'entretien du matériel.

b) le Chef du Service des Publications est chargé des publications.

Article 12 : Le Secrétaire Administratif, le Chef du Service des Publications ainsi que le personnel technique sont recrutés sur concours ou sur examen de dossier.

TITRE III - BUDGET

Article 13 : Le Centre Régional a un budget autonome constitué par les contributions financières des Etats membres et par les recettes résultant de la vente de sa production (publications, films, bandes magnétiques, disques etc..).

Article 14 : La participation financière des Etats membres est établie sur une base paritaire.

Article 15 : Le Centre Régional prendra toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir l'aide financière de sources variées : Etat ou Gouvernement, Organismes Internationaux, Fondations, particuliers, etc...

Toutefois, aucune de ces sources de financement ne devra et ne pourra remettre en cause les objectifs définis à l'article 4 du présent Accord.

.../...

TITRE IV - ACTIVITES

Article 16 : Les activités du Centre Régional comprennent :

- l'exécution du programme arrêté par le Conseil d'Administration ;
- la coordination des programmes régionaux ;
- l'entretien et le renouvellement des structures documentaires et techniques ;
- la formation et le perfectionnement du personnel technique,
- la reproduction, la conservation et la diffusion des documents de tradition orale ;
- l'information régulière des institutions nationales de recherche sur les activités du Centre ;
- l'accueil des chercheurs.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : La modification des Statuts peut être le résultat de l'initiative de l'un ou de plusieurs Etats membres.

Les Statuts peuvent également être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration saisi par une institution nationale de recherche. Dans ce cas, les modifications doivent être ratifiées par les Etats membres.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité des parties intéressées.

Elles sont soumises à la procédure de ratification propre à chaque Etat. Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Article 18 : Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest jusqu'au 31 Décembre 1972.

L'expression "Etats de l'Afrique de l'Ouest", s'entend de tous les Etats indépendants situés dans les vallées des Fleuves Niger et Sénégal ainsi que dans le Bassin du Lac Tchad et au Sud du Sahara.

Article 19 : Le présent accord est soumis à la ratification selon les procédures en vigueur dans chaque Etat.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signataires et à tous les autres Etats visés à l'article 18.

Article 20 : Tout Etat visé à l'article 18 et n'ayant pas signé l'Accord jusqu'à la date du 31 Décembre 1972, pourra y adhérer ultérieurement.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui en donnera notification à tous les Etats signa-

taires ou adhérents et à tous les autres Etats visés à l'article 18.

Article 21 : Le présent Accord entrera en vigueur au moment du dépôt du neuvième instrument de ratification ou d'adhésion.

Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

Article 22 : Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'actuel Bureau Exécutif provisoire continuera à assurer ses fonctions.

Article 23 : Tout Etat signataire du présent Accord pourra le dénoncer et se retirer du Centre Régional par notification adressée au Président en exercice.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

Les cotisations pour l'année budgétaire en cours restent dues.

Fait à NIAMEY, le 5 Juillet 1972,
en un exemplaire français et en un exemplaire anglais, les deux textes faisant également foi.